



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.6.1/Rev.1

28 septembre 2023

Français

Original : Anglais

14<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024  
Point 27.6 de l'ordre du jour

**TORTUES MARINES**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 13.69 à 13.70, et contient un projet de Décisions pour adoption.

La révision 1 harmonise la formulation des décisions adressées au Conseil scientifique.

## TORTUES MARINES

### Contexte

1. Six des sept espèces de tortues marines reconnues au niveau mondial sont inscrites à l'Annexe I de la CMS et les sept figurent à l'Annexe II de ladite Convention. L'état de conservation des sept espèces reste très préoccupant, les tortues imbriquées et les tortues de Ridley étant classées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans la catégorie des espèces en danger critique d'extinction<sup>1</sup>.
2. Deux mémorandums d'entente ont été conclus dans le cadre de la CMS pour répondre aux besoins de conservation des tortues marines dans un contexte régional, à savoir le [Mémorandum d'accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique](#) (1999) et le [Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est](#) (2001). Deux plans d'action par espèce ont également été élaborés, le [Plan d'action par espèce pour la tortue caouanne \(\*Caretta caretta\*\) dans l'océan Pacifique Sud](#) (adopté en 2014) et le [Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée \(\*Eretmochelys imbricata\*\) en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental](#) (adopté en 2022 ; voir see [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.6.2](#)).
3. Aucune Résolution de la CMS portant spécifiquement sur les tortues marines n'est actuellement en vigueur. La COP13 a adopté deux Décisions sur les tortues marines :

#### **13.69 Décision adressée à Parties**

*Les Parties sont invitées à fournir un financement au Secrétariat afin de soutenir la mise en œuvre de cette Décision.*

#### **13.70 Décision adressée à Conseil scientifique**

*Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources :*

- a) *d'examiner, dans la mesure du possible en collaboration avec le Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE Tortues marines de l'IOSEA) et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, les informations scientifiques pertinentes portant sur la conservation et les menaces pour les tortues marines, telles que le changement climatique ;*

<sup>1</sup> Aperçu du statut d'inscription aux annexes de la CMS et du statut sur la liste rouge de l'UICN des tortues marines :

Nom commun	Nom scientifique	Année d'inscription à l'annexe I	Année d'inscription à l'annexe II	Statut sur la liste rouge de l'UICN et tendances à l'échelle mondiale <sup>1</sup>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>	1979	1979	EN (en baisse)
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>	1985	1979	VU (en baisse)
Tortue imbriquée	<i>Eretmochelys imbricata</i>	1985	1979	CR (en baisse)
Tortue de Ridley	<i>Lepidochelys kempii</i>	1979	1979	CR (inconnu)
Tortue bâtarde	<i>Lepidochelys olivacea</i>	1985	1979	VU (en baisse)
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>	1979	1979	VU (en baisse)
Tortue à dos plat	<i>Natator depressus</i>	-	1979	DD

EN = En danger ; VU = Vulnérable ; CR = En danger critique ; DD = Données insuffisantes

- b) sur la base de cet examen, d'élaborer de nouvelles recommandations pour la conservation de toutes les espèces de tortues marines figurant aux Annexes I ou II de la Convention, notamment pour la préservation des plages de nidification actuelles et pour l'identification de nouvelles plages de nidification, pour présentation à la 14<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties ;
- c) d'élaborer, en collaboration avec le MdE tortues marines de l'IOSEA, la CITES, la Convention de Ramsar et les organisations non gouvernementales pertinentes, et avec l'appui du Secrétariat, un projet de plan d'action par espèce pour la conservation des tortues imbriquées qui sera présenté de préférence à la 14<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, afin de traiter de son commerce et de son utilisation en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique occidental adjacent, et aussi tenir compte du rapport de la CITES de 2019 (*Report on Status, Scope and Trends of the Legal and Illegal International Trade in Marine Turtles, its Conservation Impacts, Management Options and Mitigation Priorities*) sur l'état, l'étendue et les tendances du commerce international légal et illégal des tortues marines, les impacts de leur conservation, les options de gestion et les priorités en matière de mitigation, ainsi que de l'évaluation des tortues imbriquées en cours de préparation par le Comité consultatif du MdE Tortues marines de l'IOSEA.

#### Activités de mise en œuvre de la Décision 13.70

4. Les paragraphes a) et b) de la Décision 13.70 n'ont pas pu être traités au cours de la période triennale actuelle en raison d'un manque de fonds et de capacité. En outre, un examen global des unités de gestion régionales pour les tortues marines est en cours, basé sur l'étude publiée par Wallace et al. (2010)<sup>2</sup>. Une fois que les résultats de cet examen auront été publiés, ils constitueront une excellente base pour l'examen des informations scientifiques pertinentes sur la conservation des tortues marines et les menaces auxquelles elles sont confrontées, prévu au paragraphe a) de la Décision 13.70, ainsi que pour l'élaboration des recommandations demandées au paragraphe b) de la Décision 13.70. De plus, la méthodologie d'évaluation de la vulnérabilité des espèces protégées au changement climatique (Protected Species Climate Vulnerability Assessment, ou PSCVA), récemment élaborée par la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA Fisheries) des États-Unis, constitue un excellent outil d'évaluation de la vulnérabilité des différentes populations de tortues, et des efforts devraient être entrepris pour intégrer cette approche aux travaux de la CMS sur le sujet.
5. Il est donc proposé de renouveler cette décision avec un texte légèrement modifié, comme proposé à l'Annexe au présent document.
6. Le paragraphe c) de la Décision 13.70 a été entièrement mis en œuvre et un *Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata) en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental* a été finalisé. Veuillez vous référer au see [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.6.2](#). Il est donc proposé de supprimer ce paragraphe de la Décision.

#### Initiative d'atténuation des prises accessoires de tortues

7. Il n'existe actuellement aucun aperçu d'ensemble des mesures existantes d'atténuation des prises accessoires de tortues marines pour tous les types de pêche. En conséquence, le Comité consultatif du MdE Tortues marines de l'IOSEA a relevé la nécessité de se concentrer davantage sur cette menace clé, à commencer par un aperçu de l'état des connaissances relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues, semblable à celui qui a été produit concernant l'atténuation des prises accessoires des mammifères marins, tel que présenté dans la [UNEP/CMS/COP13/Inf.11](#) (en anglais seulement). Les détails quant à la marche à suivre proposée, qui prévoit une initiative conjointe entre la CMS et le MdE Tortues

<sup>2</sup> Wallace et al. (2010). Regional Management Units for Marine Turtles: A Novel Framework for Prioritizing Conservation and Research across Multiple Scales. PLOS ONE 5(12): e15465. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0015465>

marines de l'IOSEA, sont présentés dans le [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.1.1](#) *Prises accessoires* et les projets de décision associés.

#### Discussion et analyse

8. Compte tenu de l'état de conservation de toutes les espèces de tortues marines, il reste prioritaire d'élaborer des recommandations concernant les mesures de conservation fondées sur des données scientifiques et spécifiques aux régions et aux espèces, ainsi que de combler les lacunes critiques en matière de connaissances. Par conséquent, le réexamen prévu aux paragraphes a) et b) de la Décision 13.70 est toujours justifié.

#### Actions recommandées

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) d'adopter les projets de décision figurant à l'Annexe du présent document ;
  - b) de supprimer les Décisions 13.69 et 13.70.

## PROJET DE DÉCISIONS

## TORTUES MARINES

**Adressée aux Parties**

14.AA Les Parties sont priées de fournir un financement au Secrétariat afin d'obtenir l'expertise externe nécessaire à l'élaboration d'un examen de projet et de recommandations pour examen par le Conseil scientifique comme prévu dans la Décision 14.BB.

**Adressée au Conseil scientifique**

14.BB Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) d'examiner, dans la mesure du possible en collaboration avec le Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'Océan Indien et l'Asie du sud-est (MdE Tortues marines de l'IOSEA) et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, les informations scientifiques pertinentes portant sur la conservation et les menaces pour les tortues marines dans un contexte spécifique aux régions et aux espèces, notamment leur vulnérabilité au changement climatique ; et
- b) sur la base de cet examen, d'élaborer de nouvelles recommandations pour la conservation de toutes les espèces de tortues marines figurant aux Annexes I ou II de la Convention, notamment pour la préservation des plages de nidification actuelles et pour l'identification de nouvelles plages de nidification, pour présentation à la 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties.

**Adressée au Secrétariat**

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) facilite l'examen à entreprendre par le Conseil scientifique en obtenant le financement et l'expertise externe nécessaires à l'élaboration des projets à soumettre à l'examen du Conseil scientifique ; et
- b) présente un rapport au Conseil scientifique lors de la 7<sup>e</sup> réunion de son comité de session sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision.